

ANNEXE A

(i) Les matières nucléaires, les matières, l'équipement et la technologie transférés entre les Parties, directement ou par l'entremise de pays tiers;

(ii) Les matières et les matières nucléaires qui sont produites ou traitées à partir ou à l'aide de tout équipement assujéti au présent Accord;

(iii) Les matières nucléaires qui sont produites ou traitées à partir ou à l'aide de toute matière nucléaire ou matière assujéti au présent Accord;

(iv) L'équipement que la Partie prenante, ou la Partie cédante après consultation avec la Partie prenante, a désigné comme conçu, construit ou exploité à partir ou à l'aide de la technologie susmentionnée, ou des données techniques obtenues grâce à l'équipement susmentionné.

Sans préjudice du caractère général de ce qui précède, l'équipement qui répond à la fois aux trois critères suivants:

- a) qui est du même type que l'équipement mentionné en (i) (c'est-à-dire dont les procédés de conception, de construction ou d'exploitation sont fondés essentiellement sur les mêmes procédés physiques ou chimiques ou sur des procédés analogues, tel que convenu par écrit entre les Parties préalablement au transfert de l'équipement visé en (i));
- b) qui est ainsi désigné par la Partie prenante ou par la Partie cédante après consultations avec la Partie prenante; et
- c) qui est mis en service pour la première fois dans un endroit soumis à la juridiction de la Partie prenante au cours des vingt (20) années à compter de la date de mise en service pour la première fois de l'équipement visé à l'alinéa a).